

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 juillet 2009 portant communication concernant l'approbation des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport en application de l'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEYRE, Monsieur Hugues HOURDIN et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, l'État a concédé à la société RTE EDF Transport SA le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité. L'article 14-I du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, prévoit que le concessionnaire « [...] *élabore des modèles de contrat d'accès au réseau qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie et qu'il inclut dans sa documentation technique de référence* ».

Par la présente communication, publiée après une consultation des acteurs, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) définit les conditions d'approbation des projets qui lui seront soumis et les orientations à suivre pour l'élaboration des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport.

1. Sur l'élaboration des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport

Pour assurer un accès transparent et non-discriminatoire au réseau public de transport d'électricité à tout utilisateur de celui-ci, ainsi que pour garantir un juste niveau de prestation de la part du gestionnaire de réseau public de transport d'électricité en monopole, il convient que les documents contractuels s'appliquant aux utilisateurs du réseau public de transport d'électricité et au gestionnaire de ce réseau soient établis sur la base de modèles publiés, clairs, cohérents, conformes au droit national et communautaire, et couvrant l'ensemble des domaines relatifs à l'accès au réseau.

L'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité prévoit que le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité élabore des modèles de contrat d'accès au réseau des utilisateurs : consommateurs et producteurs. Dans la mesure où l'accès non-discriminatoire au réseau n'est pas remis en cause, les modèles de contrat peuvent être distincts et différenciés en fonction du type d'utilisateur, du niveau de tension, ou de toute autre caractéristique objective.

Il convient que le gestionnaire du réseau public de transport engage dans les meilleurs délais l'élaboration ou la mise à jour des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport. Conformément aux dispositions des articles 14-I et 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité, les projets de modèles de contrats, soumis à la CRE pour approbation par le gestionnaire du réseau public de transport, doivent être accompagnés des résultats de la consultation des représentants des différentes catégories d'utilisateurs et des représentants des gestionnaires des réseaux publics de distribution. La CRE demande que ces résultats fassent apparaître l'ensemble des opinions recueillies, ainsi qu'un bilan argumenté des réponses apportées par le gestionnaire du réseau public de transport aux observations non retenues ou aux éventuels désaccords.

2. Sur la délimitation du périmètre contractuel qui doit être soumis à la CRE pour approbation

Conformément à l'article 14-I du cahier des charges de concession du réseau public de transport, les modèles de contrat d'accès au réseau public de transport font partie de la documentation technique de référence, prévue à l'article 35 du même texte. Cet ensemble plus vaste comprend des documents qui sont soit approuvés par la CRE (modèles de contrat d'accès des utilisateurs, procédures de traitement des demandes de raccordement, etc.), soit notifiés à la CRE préalablement à leur publication. Afin de ne pas priver d'effet la compétence d'approbation des modèles de contrat d'accès par la CRE, il convient que le périmètre contractuel soumis à la CRE pour approbation comporte l'ensemble des clauses pertinentes. En particulier, les clauses effectuant des renvois vers des documents externes doivent être maniées avec la plus grande précaution.

Cette considération amène, d'une part, à définir précisément la notion d'accès au réseau public de transport et, d'autre part, à définir les formes possibles du périmètre contractuel soumis à la CRE pour approbation

a) La notion d'accès au réseau

La notion d'accès au réseau recouvre, comme l'a précisé la Cour de Justice des Communautés européennes dans son arrêt Sabatauskas rendu le 9 octobre 2008¹, l'accès et l'utilisation dudit réseau mais ne comprend pas le raccordement physique des utilisateurs.

L'article 14 du cahier des charges de la concession du réseau public de transport prévoit, en ce sens, que « *sauf disposition contraire du présent cahier des charges, le concessionnaire ne peut prétendre à d'autre rémunération pour l'exécution des engagements mentionnés dans les modèles de contrats d'accès au réseau que le tarif d'utilisation des réseaux. [...] Le concessionnaire peut proposer des prestations techniques complémentaires. Ces prestations, ainsi que les engagements spécifiques mentionnés au II du présent article, font l'objet d'un catalogue de prix* ». Le périmètre contractuel soumis à la CRE pour approbation doit ainsi contenir toutes les clauses afférentes aux prestations effectuées en contrepartie du TURPE, ainsi que, si la concertation l'a jugé utile, les clauses relatives aux éventuelles prestations complémentaires en matière de qualité d'alimentation et de comptage, domaines pour lesquels le cahier des charges de la concession du réseau public de transport prévoit des dispositions spécifiques (articles 17-III et 20-III).

Le périmètre contractuel soumis à la CRE pour approbation doit également se conformer aux dispositions de nature législative et réglementaire relatives au contenu des contrats d'accès au réseau public de transport, en particulier au décret n°2001-365 du 26 avril 2001 et au cahier des charges de concession du réseau public de transport. L'annexe 1 illustre de manière non-exhaustive, dans le cas des producteurs, les légères différences qu'il peut exister, dans certains cas, entre les exigences réglementaires et les documents contractuels actuels.

b) Le périmètre contractuel devant être approuvé par la CRE

La contractualisation d'une prestation aussi complexe que l'accès au réseau public de transport entraîne nécessairement un schéma contractuel adapté entre les différents cocontractants, tel que l'illustre l'annexe 1 dans le cas des producteurs. La complexité de cette prestation peut amener à ce que certaines modalités d'accès au réseau soient contractualisées très tôt dans le processus de raccordement et d'accès au réseau, ou à ce que la responsabilité et/ou l'exécution de certaines dimensions de l'accès au réseau soit confiée à des tiers. Dans le schéma actuel, les documents signés directement en vue d'assurer l'accès au réseau font alors référence à ces documents antérieurs ou parallèles.

¹ Affaire C-239/07



La CRE comprend la légitimité d'une telle pratique, qui contribue à garantir la sécurité juridique des investissements dans les installations raccordées au réseau public de transport ainsi qu'à la bonne organisation des activités des utilisateurs du réseau public de transport. L'ensemble des clauses relatives à l'accès au réseau n'a donc pas à figurer dans un document unique. Toutefois, la CRE attire l'attention des acteurs sur le fait que les titres donnés aux différents documents concernés n'ont pas pour effet de limiter la compétence de la CRE, qui est déterminée par le seul fond desdits documents.

Dans un souci de transparence vis-à-vis des utilisateurs du réseau, le gestionnaire du réseau public de transport bâtira l'architecture des documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation, autour d'un document central. Le gestionnaire du réseau public de transport définira de manière précise, dans sa demande d'approbation, l'ensemble de clauses ou le périmètre contractuel constituant l'accès au réseau public de transport, et de ce fait, soumis à l'approbation de la CRE². Le gestionnaire du réseau public de transport veillera à ce que les modèles de clauses particulières soumis à l'approbation de la CRE soient limités à ce qui est strictement nécessaire, c'est-à-dire aux seules informations devant être expressément définies au cas par cas (notamment caractéristiques propres de l'installation, coordonnées des parties, etc.).

Les renvois insérés dans les documents contractuels relatifs à l'accès au réseau public de transport doivent être précis, et viser le ou les articles ou dispositions concernés et non pas seulement le texte ou la convention dont ils sont issus. La CRE se réserve le droit de refuser d'approuver un périmètre comprenant des renvois annihilant la portée des documents ou parties de documents soumis à son approbation, ou un périmètre ne comprenant pas l'ensemble des clauses pertinentes relatives à l'accès au réseau.

Les éventuels documents appartenant au périmètre d'approbation, qui auraient été approuvés par la CRE au titre d'une autre de ses compétences, ne feront pas systématiquement l'objet d'un examen spécifique au titre de la compétence d'approbation des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport.

3. Sur le contenu figurant nécessairement dans les modèles documents ou parties de documents constitutifs du périmètre contractuel d'accès au réseau public de transport

Les documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation, se conforment au droit communautaire et national. Ils doivent définir les responsabilités de chacune des parties au contrat, dans l'ensemble des dimensions que recouvre l'accès au réseau public de transport.

Dans l'annexe 2 de la présente communication, la CRE publie des orientations relatives à l'élaboration des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport. Ces orientations précisent, notamment, le contenu minimum des projets de modèles qui seront soumis à la CRE pour approbation.

4. Sur les procédures d'approbation par la CRE des évolutions des modèles documents ou parties de documents constitutifs du périmètre contractuel d'accès au réseau public de transport, ainsi que sur la première procédure d'approbation

Toutes les évolutions des modèles de documents en question ne sauraient être traitées de la même manière. Les modèles ont vocation à prendre en compte des améliorations de forme mais également des modifications de fond plus ou moins importantes. Soumettre l'ensemble des modifications au même régime d'approbation serait un obstacle à l'amélioration continue des relations entre le gestionnaire du réseau de transport et les utilisateurs de ce réseau.

² Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité s'attachera par ailleurs à établir les documents d'information nécessaire à la bonne compréhension par les utilisateurs actuels et futurs du réseau de la structure documentaire retenue



La CRE mettra donc en œuvre deux procédures d'approbation :

- une procédure dite de « *révision* » en cas de modifications substantielles des modèles ;
- une procédure dite d' « *ajustement* » en cas de modifications améliorant le modèle sans le bouleverser.

A réception d'une demande d'approbation de documents, la CRE notifiera au gestionnaire du réseau public de transport la procédure mise en œuvre.

La CRE, lors de la mise en œuvre de la procédure de révision, procédera à une consultation publique préalablement à l'étude des modèles qui lui sont soumis, sans préjudice de la concertation qui doit être menée par le gestionnaire du réseau public de transport en application de l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport. A l'occasion d'un changement significatif de l'environnement législatif et réglementaire de la gestion du réseau public de transport, son gestionnaire initiera les travaux de concertation nécessaires à la rédaction de nouveaux modèles de documents qui seront soumis à la CRE pour approbation dans le cadre de la procédure de révision. En outre, l'entrée en vigueur d'un nouveau tarif constitue un moment privilégié pour faire évoluer les prestations standards de l'accès au réseau public de transport. La procédure d'approbation qui suivra sera ainsi en général une procédure de révision.

Au-delà des modifications substantielles, certaines clauses ont vocation à être améliorées, complétées voire ajoutées ou supprimées sans que l'équilibre des rapports entre les parties en soit bouleversé. Il n'est ni opportun ni efficace de déclencher dans ce cas, une procédure aussi lourde que la procédure de révision. La procédure d'ajustement s'appliquera dans ces hypothèses. Elle entraîne, si la CRE le juge nécessaire, la mise en place d'une consultation ciblée adaptée aux clauses modifiées, sans préjudice de la concertation qui doit être menée par le gestionnaire du réseau public de transport en application de l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport.

La première procédure d'approbation sera menée comme s'il s'agissait d'une procédure de révision.

5. Sur les conséquences d'une approbation par la CRE des modèles de documents ou parties de documents constitutifs du périmètre contractuel d'accès au réseau public de transport

Les deux procédures décrites ci-dessus auront des conséquences différentes sur les contrats en cours.

Etant donnée l'importance des évolutions approuvées lors d'une procédure de révision, l'obligation de non-discrimination dans la gestion de l'accès au réseau impose que l'ensemble des utilisateurs bénéficie des nouveaux modèles. Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation devront donc prévoir leur adaptation automatique aux nouveaux modèles approuvés à l'issue d'une procédure de révision. Il sera précisé que cette adaptation devra avoir lieu dans un délai compris entre 1 et 6 mois. Après la première procédure d'approbation, le gestionnaire de réseau devra s'appuyer sur les clauses en vigueur, pour que des avenants ou de nouveaux contrats soient signés sur la base des modèles de documents ou parties de documents approuvés, dans les mêmes délais que ci-dessus.



Dans le cas d'une procédure d'ajustement, les contrats d'accès au réseau public de transport nouvellement signés le seront à partir des derniers modèles de documents ou parties de documents approuvés. Aucune mise à jour ne s'imposera pour les contrats en cours d'exécution. Les modèles de documents ou parties de documents approuvés par la CRE doivent prévoir que chaque utilisateur est informé, par le gestionnaire du réseau public de transport, de l'adoption de nouveaux modèles et de leurs apports et qu'il est en mesure de faire évoluer son contrat afin de bénéficier des nouveaux modèles.

Fait à Paris, le 9 juillet 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

Annexe 1

Structure contractuelle actuelle en ce qui concerne l'accès au réseau public de transport d'un producteur d'électricité

Nota : document publié avec la communication de la CRE du 9 juillet 2009.

La présente annexe décrit le schéma contractuel global actuel liant le gestionnaire du réseau public de transport à un producteur et/ou toute autre partie, en lien avec une installation de production donnée. Elle illustre également les légères différences qu'il peut exister dans certains cas entre les exigences réglementaires et les documents actuels.

1. Schéma contractuel complet

a) Définitions

Dans le cadre de la présente annexe sont utilisés les termes et abréviations suivants :

AA : Acteur d'Ajustement, tel que défini par les règles RE-MA ;

CART-P : Contrat d'Accès au Réseau de Transport pour un producteur, document dont le modèle a été établi par RTE ; comprend des CG et des CP ;

CdCCC : Cahier des Charges des Capacités Constructives, document dont le modèle a été établi par le GRT, annexé à la CEP ;

CE : Convention d'Exploitation, document prévu par le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 ;

CEC : Convention d'Exploitation et de Conduite, document dont le modèle a été établi par le GRT ;

CECPE : Convention d'Exploitation et de Conduite Pour Essai, document dont le modèle a été établi par le GRT (concertation close en mars 2009, à ce jour non intégré à la documentation technique de référence) ;

CEP : Convention d'Engagement de Performances, document dont le modèle a été établi par le GRT ;

CG : Conditions Générales ;

CGP : Contrat de Gestion Prévisionnelle, document prévu par la clause 6.2 des CG du CART-P, définissant les modalités de concertation et de coordination pour l'exécution de travaux de développement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages du RPT et des ouvrages du producteur – il inclut le Contrat Cadre de traitement des accords en amont du J-1 ;

Convention Générale : Convention entre un Producteur et le GRT concernant certaines dispositions applicables à l'ensemble des sites du Producteur, document dont aucun modèle n'a été établi par le GRT ;

CPSS : Contrat de participation aux services système, prévu à l'article 15-III de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, document dont le modèle a été établi par le GRT ;

CP : Conditions Particulières ;

CR : Convention de raccordement, document dont le modèle a été établi par le GRT ;

GRT : gestionnaire du réseau public de transport

Producteur : personne physique ou morale, titulaire de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ;

PTF : proposition technique et financière, document dont le modèle a été établi par le GRT ;

RE : Responsable d'Équilibre, tel que défini par les règles RE-MA ;

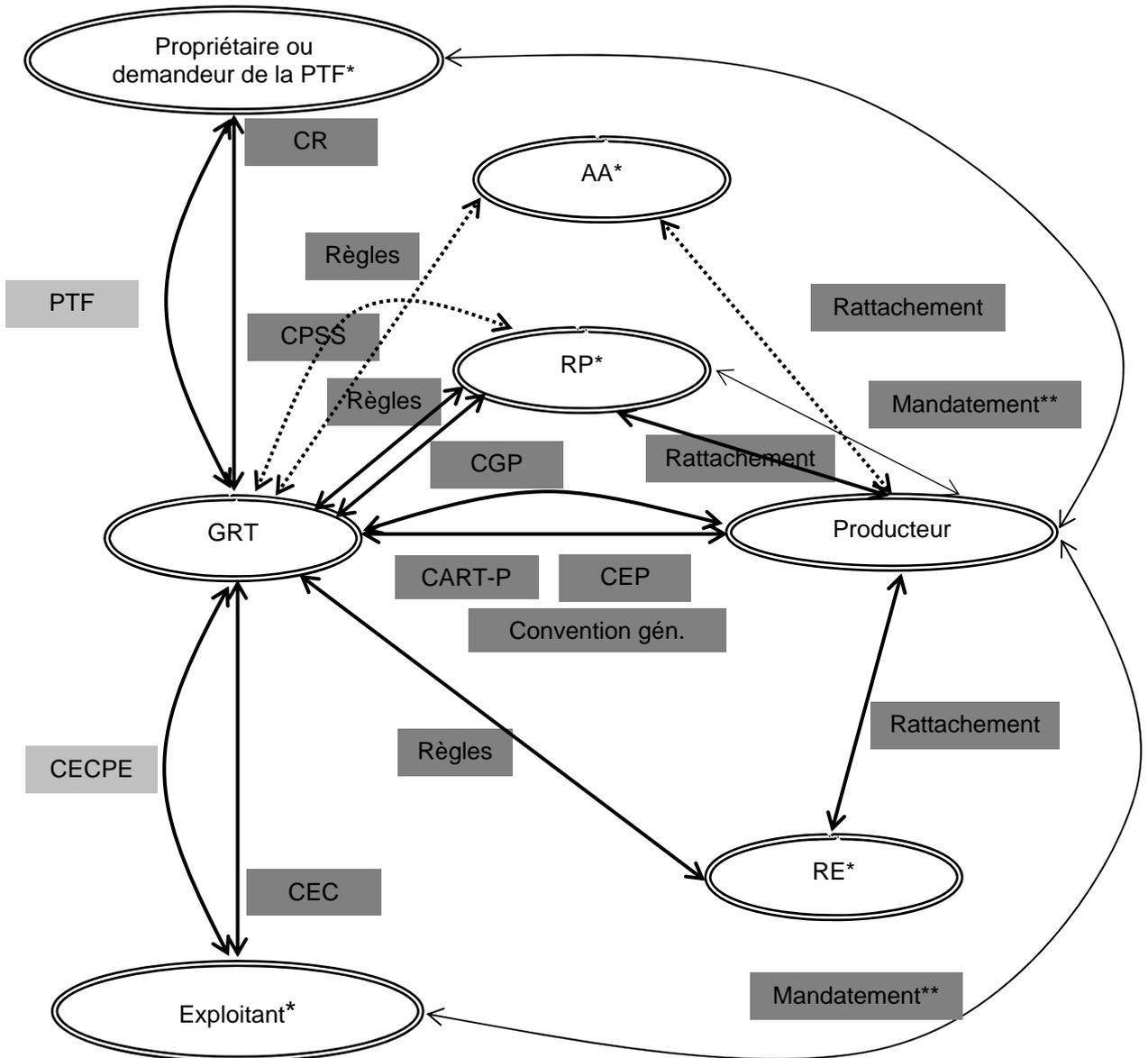
Règles RE-MA : Sections 1 et 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre, document tel qu'établi par RTE et approuvé par la CRE ;

RP : Responsable de Programmation, tel que défini par les règles RE-MA ;

RPT : Réseau Public de Transport d'électricité.

b) Schéma contractuel général existant

Il résulte de l'examen de la législation, de la réglementation et des documents produits par le GRT, que le schéma contractuel général existant concernant un site de production est le suivant :



Légende :

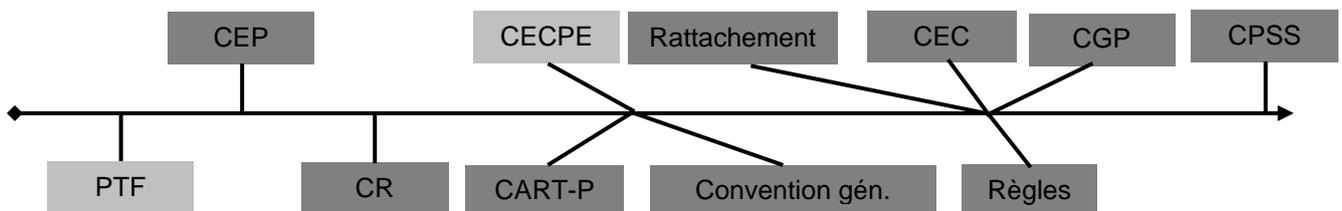
- Document à vocation temporaire
- Document à vocation définitive
- Document dont le modèle a vocation à être transparent, non discriminatoire et établi par le GRT
- Document de nature privée, pas d'obligation de transparence
- Trait plein : Document obligatoire
- Trait pointillé : Document optionnel

* Il peut s'agir du producteur.

** Ou tout autre mécanisme juridique approprié permettant à un tiers de conclure le contrat en question

c) Chronologie de signature des documents

Les documents transparents faisant partie du schéma contractuel général sont signés dans un ordre précis. Cet ordre est le suivant (la représentation ci-dessous n'inclut pas d'échelle temporelle) :



Source : modèle de PTF du référentiel technique de RTE – version du 15/05/2008 – les services de la CRE n'ont pas vérifié la cohérence de ces informations avec d'autres documents produits par RTE

Source : site internet de RTE 25/03/2009

2. Les points de progrès des modèles de document actuels

a) En matière de transparence globale

Le schéma contractuel global exposé ci-dessus est complexe. D'une part des efforts doivent être effectués pour limiter au mieux cette complexité. D'autre part le GRT doit établir des documents à caractère informatif permettant aux utilisateurs du RPT de facilement comprendre l'architecture contractuelle et documentaire retenue.

b) En matière de conformité à la législation et à la réglementation

Les documents de nature contractuelle formalisant l'accès au RPT et les documents auxquels ils font référence doivent être établis en conformité avec la législation et la réglementation. La complexité, d'une part, des textes normatifs en la matière et, d'autre part, du schéma contractuel global et des documents individuels eux-mêmes doit amener le GRT à une vigilance particulière en la matière dans le processus d'élaboration des modèles de document.

A titre d'exemple, l'article 28-II de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique, dispose que « *la convention d'exploitation détaille le plan qualité du producteur pour maintenir dans le temps les performances de l'installation de production objet des prescriptions du présent arrêté. Ce plan qualité prévoit des contrôles périodiques. La liste de ces contrôles, la fréquence de leur renouvellement et les intervenants chargés de les réaliser sont précisés dans la convention d'exploitation* ».

Afin qu'un « plan qualité » puisse être reconnu en tant que tel, le gestionnaire de réseau doit établir un document, par exemple une partie de la documentation technique de référence, comprenant le détail des contrôles à réaliser (types, fréquence, intervenants...). Ces éléments ne sauraient être renvoyés dans des documents élaborés au cas par cas, une fois qu'un contrôle a été décidé.

c) *En matière de cohérence entre les différents modèles de document*

Les documents de nature contractuelle formalisant l'accès au RPT, et les documents auxquels ils font référence, doivent être établis en cohérence les uns avec les autres. La complexité, d'une part du schéma contractuel global et, d'autre part, des documents individuels eux-mêmes doit amener le GRT à une vigilance particulière en la matière dans le processus d'élaboration des modèles de document.

A titre d'exemple, le modèle de CEP prévoit que l'accès au RPT peut être suspendu en cas de dégradation importante des performances de l'installation, ainsi qu'en cas de résiliation de la CEP. Il importe que l'ensemble de ces cas soient repris dans le modèle de CART-P. De même le modèle de CEP prévoit que la planification des contrôles de performances en exploitation de l'installation de production se fasse conformément au CGP. Le modèle de CGP doit intégrer cette dimension afin que l'ensemble documentaire soit cohérent, ou le modèle de CEP doit être modifié en conséquence.

Le GRT veillera également à ce que les cas d'installations de production déjà raccordées au RPT pour lesquelles certains documents (CR, etc.) n'ont pas nécessairement été signés, soient pris en compte.

d) *En matière de signataires des documents contractuels*

Les parties signataires des documents de nature contractuelle encadrant l'accès au RPT doivent être en cohérence avec les obligations de chacune d'entre elles, notamment celles qui leur sont confiées par la loi ou le règlement. Cela ne doit pas remettre en cause la possibilité de confier des responsabilités à des tiers, si les mécanismes idoines sont mis en place.

A titre d'exemple, le cahier des charges type de concession du RPT, tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, dispose dans son article 18-I que « *le concessionnaire prend à l'égard des utilisateurs des engagements quantitatifs concernant les interruptions programmées pour chacune des liaisons de raccordement. Les contrats d'accès au réseau [...] précisent ces engagements, ainsi que les modalités de programmation des interruptions* ». Les engagements du gestionnaire du RPT en matière d'interruptions programmées doivent donc figurer dans les contrats d'accès au RPT qui, en vertu de l'article 23 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 sont « *conclus entre les gestionnaires des réseaux publics [...] concernés et les utilisateurs de ces réseaux* », en l'occurrence le producteur.

Pour autant, cette disposition ne doit pas empêcher le producteur de confier la contractualisation de son accès au RPT en matière d'interruptions programmées à un tiers, sous réserve de mettre place un mécanisme juridique approprié. A titre d'illustration, si le contrat de gestion prévisionnelle est signé entre le gestionnaire de réseau et le responsable de programmation, cette situation implique nécessairement l'existence d'un contrat ad-hoc entre le RP et le producteur.

L'ensemble des modèles de documents de nature contractuelle formalisant l'accès au RPT gagnerait donc à traiter en leur sein de cette problématique.

* * *

Annexe 2

Orientations relatives au contenu figurant nécessairement dans les modèles de documents ou parties de documents constitutifs du périmètre contractuel d'accès au réseau public de transport

Nota : document publié avec la communication de la CRE du 9 juillet 2009.

Le présent document définit les orientations qui doivent guider l'élaboration des modèles de documents ou parties de documents constitutifs du périmètre contractuel d'accès au réseau public de transport des utilisateurs de celui-ci, consommateurs et producteurs. Ces orientations décrivent, notamment, le contenu minimum attendu des modèles qui seront soumis à la CRE pour approbation par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

De manière générale, le gestionnaire du réseau public de transport attachera la plus grande importance à la lisibilité des modèles de documents et de l'architecture documentaire. La structure de la présente annexe ne constitue nullement un plan souhaité par la CRE pour la structuration des modèles de documents ou parties de documents qui lui seront soumis pour approbation.

1. Définitions

Pour la rédaction des modèles de documents ou parties de documents constitutifs du périmètre contractuel d'accès au réseau public de transport, le gestionnaire du réseau public de transport reprend en priorité les termes utilisés par les textes réglementaires relatifs aux réseaux publics d'électricité.

Le cas échéant, les modèles précisent la définition de ces termes issus de la réglementation et de tout autre terme utile à la bonne compréhension des modèles de documents par les utilisateurs du réseau public de transport. Les définitions retenues sont identiques à celles utilisées par le gestionnaire du réseau public de transport dans les autres documents qu'il publie.

2. La situation contractuelle de l'accès au réseau public de transport

a) Rappel de la contractualisation du raccordement

En amont de l'accès au réseau public de transport, l'utilisateur conclut avec le gestionnaire du réseau public de transport un « *document contractuel liant l'utilisateur et le gestionnaire du réseau public de transport. [Ce document] précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au réseau public de transport.* »³. Lorsque cet utilisateur est un producteur, ce document « *[...] définit le point de livraison, mentionne les caractéristiques et les performances déclarées de l'installation de production qui sera raccordée et contient un descriptif de la solution technique retenue pour ce raccordement*⁴ ». Si le raccordement de l'installation est un préalable à l'accès au réseau de transport, il n'en reste pas moins distinct⁵. Il en résulte que le document visé par les textes précités ne se confond pas avec les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation, au titre de l'accès au réseau.

³ Décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité.

⁴ Décret 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité

⁵ Cf CJCE *Julius Sabatauskas e.a.*, 9 octobre 2008, Aff C-239/07

Toutefois, ceux-ci doivent prévoir le cadre pour rappeler la conclusion d'une convention encadrant le raccordement de l'installation au réseau public de transport.

Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent par ailleurs prévoir le cadre pour tenir compte des cas où une telle convention n'aurait pas été conclue, notamment pour des raisons historiques concernant des installations raccordées préalablement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000,

b) Objet

L'existence d'un objet certain est une condition essentielle de la validité du contrat⁶. L'article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2008 prévoit que les contrats d'accès au réseau permettent de garantir le droit d'accès au réseau public de transport d'électricité. En outre, l'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport dispose « *le contrat d'accès au réseau [...] détermine les droits et obligations du concessionnaire vis à vis de l'utilisateur [...]* ». Le contrat d'accès au réseau public de transport, au sens des dispositions législatives et réglementaires, a donc pour objet d'encadrer le droit d'accès au réseau public de transport dont bénéficient les utilisateurs dudit réseau.

Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent donc déterminer précisément leur objet.

c) Définition du périmètre contractuel

Les dispositions concernant l'accès au réseau peuvent ne pas être contenues dans un document unique. Le gestionnaire du réseau public de transport peut, en effet, faire le choix d'avoir plusieurs documents qui, associés, constituent le contrat d'accès au réseau public de transport.

L'ensemble des éléments constituant le contrat d'accès au réseau doit être accessible et lisible facilement par le cocontractant du gestionnaire du réseau public de transport. Dans ce but, le gestionnaire du réseau public de transport rappelle, dans les articles introductifs des modèles soumis à la CRE pour approbation, les différents documents ou parties de documents qui forment le contrat d'accès au réseau. Cette liste doit être exhaustive et comporter des mentions précises. Notamment, lorsque le corps du modèle comprend des renvois dont le contenu encadre l'accès au réseau public de transport, ceux-ci doivent être repris au titre de la présentation de l'ensemble contractuel « accès au réseau ».

Dans la mesure où l'utilisation des renvois nuit à la lisibilité du contrat et à sa compréhension immédiate, les références des documents visés doivent être aussi précises que possible et ne contenir que les éléments directement utiles à l'encadrement de l'accès au réseau public de transport.

En outre, lorsque des clauses particulières sont nécessaires, les modèles de ces clauses, soumis à l'approbation de la CRE, doivent être limités aux seules informations devant être expressément définies au cas par cas (notamment caractéristiques propres de l'installation, coordonnées des parties, etc.).

Dans un souci de cohérence et de lisibilité, tous les modèles de documents en question doivent préciser de quelle manière ils s'insèrent dans le périmètre contractuel de l'accès au réseau.

⁶ Article 1108 du code civil

d) *Référence aux autres documents pertinents en dehors du périmètre contractuel*

Outre les documents formalisant l'accès au réseau public de transport, les modèles de documents ou de parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent mentionner les conventions à objets divers ainsi que, directement ou par l'intermédiaire de la documentation technique de référence, les textes législatifs, réglementaires, et de caractère normatif qui, les uns et les autres, n'entrent pas directement dans le champ de l'accès au réseau mais concourent à la compréhension du cadre de cet accès. A titre d'illustration, la documentation technique de référence fait en général partie des textes devant être rappelés.

3. Coordination entre l'utilisateur et le gestionnaire du réseau public de transport

La mise en œuvre de l'accès au réseau d'un utilisateur, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et dans de bonnes conditions, implique la contractualisation d'un certain nombre de mécanismes de coordination entre les deux parties.

a) *En amont du jour considéré*

L'article 18 du cahier des charges de concession du réseau public de transport dispose notamment que le gestionnaire du réseau public de transport « *peut interrompre l'accès au réseau public de transport pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages de ce réseau. [...] prend à l'égard des utilisateurs des engagements quantitatifs concernant les interruptions programmées pour chacune des liaisons de raccordement. Les contrats d'accès au réseau [...] précisent ces engagements, ainsi que les modalités de programmation des interruptions. [...] La date, l'heure et la durée des coupures font l'objet d'une coordination entre, d'une part, le concessionnaire, et, d'autre part, les utilisateurs [...]* ». En outre, « *les modalités financières relatives à la gestion des interruptions programmées sont précisées dans les contrats d'accès au réseau* ». Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent donc préciser les engagements standard du gestionnaire du réseau public de transport en matière d'interruptions programmées de l'accès au réseau d'un utilisateur dues à des travaux sur le réseau, les modalités de coordination et les modalités financières associées.

Le gestionnaire du réseau public de transport peut également être amené à limiter ou interrompre temporairement l'accès d'un utilisateur dans le cadre de ses missions d'équilibrage et de gestion des flux, telles que définies notamment à l'article 15 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et au chapitre VII du cahier des charges de concession du réseau public de transport, afin, en particulier, de prévenir l'apparition de congestions sur le réseau. Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent prévoir le cadre pour définir des conditions et modalités raisonnables de mise en œuvre de ces limitations du droit d'accès au réseau des utilisateurs, ainsi que les échanges nécessaires à leur mise en œuvre. Ces modèles doivent notamment prévoir les engagements du gestionnaire du réseau public de transport, ou les modalités de détermination de ses engagements, en ce qui concerne la durée desdites limitations ou interruptions temporaires d'accès, ainsi que les compensations financières prévues en cas de non respect de ces engagements.

L'article 15-I de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 prévoit que « *les programmes d'appels [...] établis par les producteurs [...] sont soumis au gestionnaire du réseau public de transport* ». Etant donné l'importance de la transmission des programmes d'appel pour la gestion prévisionnelle de l'équilibre du réseau, des manquements répétés d'un producteur à cette obligation peuvent conduire à la suspension de son accès au réseau. Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation, et traitant de l'accès au réseau public de transport des producteurs, doivent donc décrire les obligations des producteurs dans la mise en œuvre des règles de présentation des programmes d'appels telles qu'approuvées par la CRE en application de l'article 15-II de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Enfin, des échanges entre le gestionnaire du réseau public de transport et un utilisateur, relatifs à l'exploitation et la conduite, peuvent être nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'accès au réseau de l'utilisateur concerné, et ce en amont du jour concerné. Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent, donc, prévoir un cadre qui déterminera les mécanismes de coordination des parties en matière d'exploitation et de conduite, dont la non-application ou mauvaise application peut conduire à une limitation ou une suspension de l'accès au réseau public de transport de l'utilisateur concerné.

b) *Le jour même*

Le gestionnaire du réseau public de transport peut être amené à limiter ou interrompre temporairement l'accès d'un utilisateur en raison de la nécessité de réaliser des interventions urgentes sur le réseau public de transport. En application de l'article 18-V du cahier des charges de concession du réseau public de transport, il est tenu d'en « *informer[r] dans les meilleurs délais [...] les utilisateurs* » concernés. Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent, donc, préciser les engagements standards de chacune des parties dans ce type de situation, ainsi que les conséquences de telles circonstances. Si l'utilisateur concerné est un producteur, une telle situation amène, en tant que de besoin, à une nouvelle déclaration de son programme d'appel conformément aux règles de présentation des programmes d'appels telles qu'approuvées par la CRE en application de l'article 15-II de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Le gestionnaire du réseau public de transport peut, également, être amené à limiter ou interrompre temporairement l'accès d'un utilisateur dans le cadre de ses missions d'équilibrage et de gestion des flux, telles que définies notamment à l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et au chapitre VII du cahier des charges de concession du réseau public de transport, afin, en particulier, de résoudre des congestions apparues sur le réseau. Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent, donc, prévoir le cadre pour définir des conditions et modalités raisonnables, de mise en œuvre de ces limitations du droit d'accès au réseau des utilisateurs dont les éventuelles compensations financières,, ainsi que les échanges nécessaires à leur mise en œuvre, en conformité avec l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, et en cohérence avec les autres dispositions contractuelles applicables. Une telle situation peut être traitée dans le cadre des règles de présentation des programmes d'appels et des propositions d'ajustement telles qu'approuvées par la CRE en application de l'article 15-II de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

L'article 15-III de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 prévoit que « *la totalité de la puissance non utilisée techniquement disponible [...] est mise à disposition du gestionnaire [du] réseau [public de transport] par les producteurs dans leurs offres sur le mécanisme d'ajustement* ». Etant donné l'importance de la liquidité du mécanisme d'ajustement pour assurer au meilleur coût l'équilibre du réseau, des manquements répétés d'un producteur à cette obligation peuvent conduire à la suspension de son accès au réseau. Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation, et traitant de l'accès au réseau de transport des producteurs, doivent donc décrire les obligations des producteurs dans la mise en œuvre des règles de présentation des propositions d'ajustement telles qu'approuvées par la CRE en application de l'article 15-II de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Enfin, des échanges en temps réel entre le gestionnaire du réseau public de transport et un utilisateur, relatifs à l'exploitation et la conduite, peuvent être nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'accès au réseau de l'utilisateur concerné. Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent, donc, prévoir un cadre qui déterminera les mécanismes de coordination des parties en matière d'exploitation et de conduite, dont la non-application ou mauvaise application peut conduire à une limitation ou une suspension de l'accès au réseau public de transport de l'utilisateur concerné.

c) *Autres échanges de données*

Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent également prévoir un cadre qui déterminera les responsabilités de chacune des parties en matière de transmission d'informations, si tant est que celles-ci soient nécessaires à la mise en œuvre efficace du droit d'accès au réseau public de transport.

4. **Autres prestations et engagements du gestionnaire du réseau public de transport**

a) *Description des équipements mis en place par le gestionnaire du réseau public de transport pour permettre l'accès au réseau*

Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent prévoir le cadre pour décrire les caractéristiques essentielles des équipements mis en place par le gestionnaire du réseau public de transport pour permettre l'accès au réseau. Ces équipements comprennent, notamment les ouvrages du réseau public de transport dédiés à l'utilisateur (alimentations principales, complémentaires et de secours) et les installations nécessaires au comptage appartenant au gestionnaire du réseau public de transport.

Dans un souci de clarté, il est recommandé, en tant que de besoin, de recourir à des schémas.

b) *Prestations en matière de comptage*

- Prestations standards

Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent décrire les prestations standards effectuées par le gestionnaire du réseau public de transport, en cohérence avec les règles tarifaires en vigueur. Il peut donc s'agir de prestations de comptage, de contrôle, de relève, de transmission de données de comptage, ou de location et d'entretien des matériels de comptage propriété du gestionnaire du réseau public de transport. Conformément à l'article 20-V du cahier des charges de concession du réseau public de transport, la prestation standard comprend nécessairement « *l'étalonnage, [...] la programmation, [...] la relève et [le] contrôle de l'ensemble des installations de comptage* ».

En application de l'article 20-III du cahier des charges de concession du réseau public de transport, la prestation standard en matière de comptage prévoit la mise à la disposition de l'utilisateur des données de comptage lui permettant de contrôler sa facture d'accès au réseau. Cette mise à disposition s'effectue, en local de manière physique (bornier de comptage) et à distance par télé-relève et/ou par messagerie électronique au choix de l'utilisateur. La périodicité de transmission par messagerie électronique des données de comptage validées est, sauf accord à l'amiable entre les parties, au plus hebdomadaire. Les données mises à disposition correspondent aux performances des matériels de comptage installés. Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent, en application de l'article 20-III du cahier des charges de concession du réseau public de transport, prévoir le cadre pour décrire « *les méthodes d'estimation des données de comptage [...] en cas de défaillance des installations de comptage. Ces méthodes tiennent compte de l'historique des données de comptage de l'utilisateur [...]* ».

Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent également décrire les engagements de l'utilisateur relatifs au droit d'accès des agents du gestionnaire du réseau public de transport aux installations de comptage dans le cadre de leurs missions, tel que prévu à l'article 20-II du cahier des charges de concession du réseau public de transport, ainsi qu'en matière d'installation, de maintenance et de renouvellement des installations de comptage appartenant à l'utilisateur. Ces derniers engagements sont comparables à ceux du gestionnaire du réseau public de transport quand celui-ci est propriétaire d'équipements identiques.

Enfin, les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent définir les modalités concrètes et financières de vérification contradictoire du bon fonctionnement des installations de comptage, en conformité avec l'article 20-VI du cahier des charges de concession du réseau public de transport.

- Prestations optionnelles

L'article 20-III du cahier des charges de concession du réseau public de transport dispose que « *l'utilisateur [...] a accès, sans pouvoir les modifier, à toutes les informations utilisées par le concessionnaire pour la facturation de l'accès au réseau que délivrent les installations de comptage. Le concessionnaire ne peut prétendre à d'autre rémunération pour la mise à disposition de ces informations que celles fixées par les tarifs d'utilisation des réseaux. [...] Les autres informations de comptage demandées par l'utilisateur [...] sont mises par le concessionnaire à sa disposition, aux frais du demandeur, dans le respect des dispositions du décret du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité* ».

Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation peuvent donc prévoir, si la concertation l'a jugé utile, des prestations optionnelles en matière de mise à disposition d'informations de comptage. Dans ce cas, les modalités de détermination de la contrepartie financière à ces prestations doivent également y figurer.

c) *Engagements en matière de qualité de l'électricité*

- Prestations standards

Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent mettre en place le cadre pour décrire les engagements pris par le gestionnaire du réseau public de transport en termes de qualité de l'électricité.

Ces engagements portent sur toutes les caractéristiques essentielles de la qualité de l'électricité. Ils doivent, donc, définir des niveaux d'exigence en termes de continuité d'alimentation et de qualité de l'onde de tension en se conformant notamment à l'article 17-II du cahier des charges de concession du réseau public de transport, qui prévoit que « *le concessionnaire prend à l'égard des utilisateurs [...] des engagements quantitatifs concernant :*

- 1° *Les interruptions d'alimentation fortuites ;*
- 2° *Les variations de la fréquence ;*
- 3° *Les variations d'amplitude de la tension ;*
- 4° *Les fluctuations rapides de la tension ;*
- 5° *Les déséquilibres de la tension. ».*

Les niveaux acceptables de perturbations susceptibles d'affecter la qualité d'alimentation, ainsi déterminés, sont définis par des limites et/ou des gabarits, en fonction du domaine de tension auquel les installations de l'utilisateur sont raccordées.

Les niveaux de qualité décrits dans ces engagements, ne peuvent, quand ceux-ci existent, être inférieur à ceux fixés par le cadre réglementaire, notamment le décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité. En outre, les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent prévoir que ces engagements ne sauraient être moins contraignants que ceux prévus, au titre des prestations standards, dans les contrats antérieurs.



Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent mettre en place le cadre pour définir sans ambiguïté le point d'injection et/ou de soutirage auquel les engagements en matière de qualité sont pris ; le cas échéant, la position des appareils de mesure de la qualité sera indiquée. Ils détermineront également, conformément aux articles 17-IV et 17-V du cahier des charges de concession du réseau public de transport, les modalités financières de dédommagement des utilisateurs en fonction du préjudice subi du fait du non-respect en situation d'exploitation non perturbée, par le gestionnaire du réseau public de transport, de ses engagements en matière de qualité d'alimentation.

- Prestations optionnelles

L'article 17-III du cahier des charges de concession du réseau public de transport dispose que : « *le concessionnaire répond aux éventuelles demandes d'engagements quantitatifs spécifiques des utilisateurs [...] portant sur la qualité de l'électricité qu'ils soutirent, notamment en matière de creux de tension et d'harmoniques. Il leur notifie soit un refus motivé, soit une proposition d'engagement. Dans ce cas, les surcoûts occasionnés pour le concessionnaire sont à la charge du demandeur.* ».

Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation, peuvent donc prévoir, si la concertation l'a jugé utile, des prestations optionnelles en matière de qualité d'alimentation. Dans ce cas, les modalités de détermination de la contrepartie financière à ces prestations doivent également y figurer.

5. Autres engagements de l'utilisateur du réseau public de transport

a) Description des installations de l'utilisateur

Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent prévoir le cadre pour décrire les caractéristiques essentielles de l'installation de l'utilisateur. Sont notamment concernés les systèmes de protection et d'élimination des défauts d'isolement, les installations nécessaires au comptage appartenant à l'utilisateur et les éventuels groupes de production installés sur le site concerné.

Dans un souci de clarté, il peut être utile, en tant que de besoin, de recourir à des schémas.

b) Performances de l'installation en exploitation

Les performances en exploitation d'une installation d'un utilisateur du réseau public de transport peuvent avoir une influence importante sur la qualité d'alimentation d'autres utilisateurs du réseau public de transport. Le niveau de performance attendu doit dès lors être précisé pour chaque installation raccordée. L'article 14-IV du cahier des charges de concession du réseau public de transport dispose que le gestionnaire du réseau public de transport « *peut [...] interrompre l'accès au réseau d'un utilisateur en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou contractuelles visant à limiter les perturbations générées par les installations de cet utilisateur* ». S'agissant d'une limitation du droit d'accès au réseau des utilisateurs, les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent prévoir le cadre pour décrire les performances en exploitation attendues des installations des utilisateurs, dont les tolérances qu'il se doit de respecter en matière de perturbations électriques générées par ses propres installations, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les écarts aux performances attendues, le type et le niveau des perturbations générées sur le réseau public de transport par l'installation de l'utilisateur enclenchant des démarches pouvant aller jusqu'à une limitation ou une suspension de l'accès au réseau de l'utilisateur.

c) *Equilibrage*

L'article 15-V de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 prévoit que « *chaque producteur d'électricité raccordé au réseau public de transport [...] et chaque consommateur d'électricité, pour les sites pour lesquels il a exercé les droits mentionnés à l'article 22, est responsable des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité auxquels il procède. Il peut soit définir les modalités selon lesquelles lui sont financièrement imputés ces écarts par contrat avec le gestionnaire du réseau public de transport, soit contracter à cette fin avec un responsable d'équilibre qui prend en charge les écarts ou demander à l'un de ses fournisseurs de le faire.* ». Le gestionnaire du réseau public de transport peut d'ailleurs « *interrompre l'accès au réseau d'un utilisateur [...] en cas de défaut de paiement des écarts entre l'électricité injectée et l'électricité soutirée* ». S'agissant d'une limitation du droit d'accès au réseau des utilisateurs, les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent décrire les modalités d'équilibrage de l'utilisateur concerné, ainsi que les situations enclenchant des démarches pouvant aller jusqu'à une limitation ou une suspension de l'accès au réseau de l'utilisateur, en conformité avec les règles de calcul des écarts et des compensations financières associées, telles qu'approuvées par la CRE en application de l'article 15-IV de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

6. Détermination de la tarification

Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent décliner les règles tarifaires en vigueur en fonction de l'utilisateur concerné. Ils doivent également décrire les modalités d'évolution des grandeurs déterminant le calcul des différentes composantes du tarif appliqué, en conformité avec les règles tarifaires en vigueur.

7. Clauses générales d'exécution du contrat

Au titre de l'exécution du contrat, les modèles de documents ou de parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent contenir toutes les dispositions usuelles des contrats encadrant la facturation, le paiement des factures, l'application des éventuelles pénalités, les mécanismes de responsabilité, les assurances contractées, la suspension et la résiliation du contrat ainsi que les dispositions générales telles que la langue de référence, les recours juridictionnels et non-juridictionnels ou encore les possibilités de cession.

Les paragraphes qui suivent ont vocation à illustrer ce que la CRE attend au minimum des articles traitant de ces points qui ne sont, bien entendu, pas exhaustifs. Pour ces clauses, comme pour l'ensemble du document, il est rappelé qu'elles doivent être rédigées et présentées de façon claire et compréhensible.

a) *Facturation et paiement*

Dans un souci de lisibilité du contrat et de transparence, les modèles de documents ou de parties de documents soumis à la CRE pour approbation devront préciser l'ensemble des mentions obligatoires sur les factures émises par le gestionnaire du réseau public de transport à destination des utilisateurs dudit réseau.

A minima, ces mentions recouvrent le montant net à payer, les informations relatives à la TVA applicable, les modalités de paiement, les mentions légales concernant les pénalités de retard. En outre, devront notamment figurer la date de début de la période de souscription, le tarif d'utilisation du client, les éléments relatifs aux éventuels dépassements, les frais de gestion et autres redevances.

Les modèles de document ou de parties de document soumis pour approbation doivent également indiquer clairement la fréquence d'émission des factures ainsi que les modalités de paiement. A ce titre, devront être précisés les délais et modes de paiement admis ainsi que les possibilités de contestation de la facture.

Enfin, les possibilités de recourir au mécanisme de délégation de paiement doivent, le cas échéant, être détaillées.

b) Pénalités

Dans un souci de transparence et d'équilibre des relations contractuelles, un chapitre spécifique aux pénalités doit être prévu. Ce chapitre, outre les pénalités appliquées en cas de retard de paiement, devra reprendre l'ensemble des pénalités contractuelles prévues.

Lorsque les parties sont tenues d'une obligation identique ou similaire, les pénalités doivent pouvoir s'appliquer quelle que soit la partie ayant manqué à cette obligation. En particulier, le gestionnaire du réseau public de transport ne doit pas être indûment protégé de ces pénalités.

En outre, des pénalités s'appliquant uniquement au gestionnaire du réseau public de transport doivent être envisagées lorsqu'elles sont nécessaires.

Le fait générateur de l'application de la pénalité, ses modalités de mise en œuvre ainsi que le mode de calcul devront être précisés. Pour les pénalités autres que les pénalités pour retard de paiement, une mise en demeure d'exécuter l'obligation contractuelle en cause pourra être prévue.

Ce chapitre précisera si les pénalités sont cumulatives et/ou libératoires et/ou plafonnées.

c) Responsabilité

L'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport (point VI) dispose que le « concessionnaire peut engager toute action en garantie pour la responsabilité qu'il aurait à encourir du fait des agissements des utilisateurs ».

A titre informatif, les modèles de document ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent rappeler les principes généraux d'engagement de la responsabilité délictuelle des utilisateurs, ou du gestionnaire du réseau public de transport, en cas de fait générateur adéquat.

Le mécanisme de la responsabilité contractuelle devra également être abordé. Notamment, les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation devront rappeler que, sous réserve de pénalités dont le paiement libère explicitement le débiteur, tout manquement aux obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle et, ainsi, le paiement de dommages et intérêts.

Le gestionnaire du réseau public de transport devra veiller à ne pas introduire dans les modèles de documents ou de parties de documents soumis à la CRE pour approbation des clauses limitatives de responsabilité ou des clauses de non-responsabilité pouvant être écartées ou considérées comme non-écrites sur le fondement de la jurisprudence civile⁷. En tout état de cause, le chapitre consacré à la responsabilité détaillera la procédure de mise en œuvre de la responsabilité (mise en demeure, délais, etc.).

En outre, la force majeure devra être définie avec précision en reprenant les termes utilisés par la jurisprudence civile. Pour rappel, la cour de cassation définit la force majeure comme un événement irrésistible, imprévisible⁸ et extérieur. Elle a également rappelé dans son rapport 2006 que "*La force majeure (totalement) libératoire s'entend d'un événement non seulement irrésistible mais aussi imprévisible et il en est ainsi tant en matière contractuelle qu'en matière délictuelle.*"

⁷ Voir par exemple Com, 30 mai 2006, n° 04-14974 affaire Chronopost (clause limitative de responsabilité réputée non-écrite car elle s'attache à une obligation essentielle) ou encore Civ 3 22 février 1953, n° 81-16650 (clause de non-responsabilité déclarée sans effet du fait de la défaillance délibérée du cocontractant)

⁸ AP, 14 avril 2006 n° 04-18902

Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation devront donc rappeler les critères de la force majeure et préciser qu'ils s'appliquent tant en matière contractuelle que délictuelle. Le gestionnaire du réseau public de transport reste ensuite libre de présumer des événements précis comme étant de force majeure. Cette présomption doit pouvoir, le cas échéant, jouer en faveur de l'utilisateur du réseau. En outre, ces présomptions ne doivent nullement être abusives. Les conséquences de la qualification de l'évènement en force majeure, et les modalités de mise en œuvre associées seront également présentées.

Enfin, l'article 19 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité prévoit une situation d'exploitation perturbée. Cette situation a pour conséquence principale d'assimiler à la force majeure un certain nombre d'évènements. Les modèles de documents ou de parties de documents soumis à la CRE pour approbation devront reprendre la liste d'évènement telle que figurant à l'article 19 sans l'étendre. Ces modèles devront également être clairs sur les conséquences du régime d'exploitation perturbé en termes de responsabilité du gestionnaire de réseau de transport.

d) *Assurances*

Les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation devront prévoir l'obligation pour les parties de souscrire les assurances adéquates.

e) *Suspension, résiliation et adaptation*

- Suspension de l'exécution du contrat

En matière de suspension, le cahier des charges de concession du réseau public de transport prévoit diverses hypothèses.

Ainsi, l'article 14-IV dispose que le « concessionnaire peut refuser ou interrompre l'accès au réseau d'un utilisateur :

- en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou contractuelles visant à limiter les perturbations générées par les installations de cet utilisateur ;
- en cas de risque grave et immédiat pour la sécurité du personnel du concessionnaire ou des tiers ou pour la sûreté du réseau ;
- en cas d'usage illicite ou frauduleux du réseau public de transport ;
- en cas de défaut de paiement des sommes stipulées par les contrats d'accès au réseau ou par le contrat de fourniture au tarif réglementé ;
- en cas de défaut de paiement des écarts entre l'électricité injectée et l'électricité soutirée. ».

Les modèles de documents ou de parties de documents soumis à la CRE pour approbation devront reprendre ces hypothèses dans l'énoncé des cas de suspension de l'accès au réseau public de transport.

D'autres cas de suspension de l'accès au réseau peuvent être prévus. Quelles que soient les conditions de suspension, elles doivent préserver l'équilibre des relations contractuelles. Ainsi, les modèles de documents ou de parties de documents soumis à la CRE pour approbation doivent prévoir les éventuelles conséquences d'une résiliation ou d'une suspension d'un document faisant partie du périmètre contractuel de l'accès au réseau.

- Résiliation

Une possibilité de résiliation pour prise en compte des modifications apportées à un modèle ayant suivi avec succès la procédure d'ajustement devra également être ouverte à l'initiative de l'utilisateur ou du gestionnaire du réseau public de transport.

En outre, concernant les autres cas de résiliation, l'équilibre entre les parties devra être respecté. Chacune des parties doit avoir l'initiative de la résiliation lorsque les cas peuvent concerner indifféremment l'un ou l'autre des cocontractants.

Enfin, l'article consacré à la résiliation devra préciser les modalités de prise d'effet de la résiliation et ses conséquences. Au titre des conséquences, devra notamment être prévue la signature d'un document conforme au modèle issu d'une procédure de révision et ce suite à la résiliation du contrat conclu sous l'empire d'un ancien modèle.

- Adaptation du contrat

Les modèles de documents ou de parties de documents soumis à la CRE pour approbation, devront prévoir leur adaptation automatique aux prochains modèles qui seront approuvés par la CRE.

Ces modèles devront également prévoir les modalités selon lesquelles RTE devra informer préalablement ses cocontractants de toute modification des modèles de documents ou de parties de documents applicables.

f) *Dispositions générales (entrée en vigueur, cession, tribunal compétent, etc.)*

- Cession

Les modèles de documents ou de parties de documents soumis à la CRE pour approbation devront encadrer les possibilités de cession de ces contrats.

- Entrée en vigueur

Le document central visé au paragraphe 2-b du corps de la présente délibération devra définir les modalités temporelles d'entrée en vigueur du périmètre contractuel d'accès au réseau public de transport. Les autres documents ou parties de document soumis à la CRE pour approbation seront établis en cohérence avec cette disposition.

- Confidentialité

L'article 16 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 dispose que le « *gestionnaire du réseau public de transport préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi (...)* ». La teneur de ces informations est décrite par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité. L'article 1^{er} de ce décret indique que les dispositions des contrats d'accès aux réseaux publics de transport doivent voir leur confidentialité protégée notamment en ce qui concerne l'identité des parties, les données financières relatives à l'équilibre de la transaction, la durée de contrats, les pénalités et sanctions contractuelles.

Les modèles de documents ou de parties de documents soumis à la CRE pour approbation devront donc rappeler la protection des informations commercialement sensibles ainsi que les fondements légaux et réglementaire de cette protection. Ils peuvent également prévoir toute autre obligation de confidentialité concernant les données qui ne revêtent pas un caractère d'information commercialement sensible.



Le contenu et la durée de l'obligation de confidentialité devront également figurer dans les modèles de documents ou parties de documents soumis à la CRE pour approbation et ce autant en ce qui concerne les informations commercialement sensibles au sens de l'article 16 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et de ses textes d'application qu'en ce qui concerne toute autre obligation de confidentialité mise à la charge de l'une ou l'autre des parties. Notamment, les modèles de documents ou de parties de document soumis à la CRE pour approbation devront indiquer clairement que l'obligation de confidentialité attachée aux informations commercialement sensibles au sens des dispositions précitées perdure tant que ces informations conservent leur caractère commercialement sensible. Contrairement aux autres engagements de confidentialité, la protection des informations commercialement sensibles ne saurait avoir une durée prédéterminée.

- Règlement amiable des litiges

Afin de faciliter le règlement en amont des éventuels litiges, les modèles de documents ou de parties de document soumis à approbation de la CRE devront prévoir une procédure de règlement amiable des litiges.

- Contestations devant le Comité de règlement des différends et des sanctions

L'article 38 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 dispose qu'en« *cas de différend entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de transport [...] lié à l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles visés au III de l'article 15 et à l'article 23 de la présente loi ou des contrats et protocoles visés à l'article 2 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, [le Comité de règlement des différends et des sanctions de] la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties. La demande de règlement de différend visée au présent alinéa ne peut concerner un client non éligible.* ». Sur le fondement de cet article, les modèles de documents ou de parties de documents soumis à la CRE pour approbation devront indiquer la possibilité de saisine du Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE.

- Contestations juridictionnelles

Les modèles de documents et de parties de documents soumis à la CRE pour approbation devront indiquer le tribunal compétent.

- Droit applicable et langue du contrat

Les modèles de documents et de parties de documents soumis à la CRE pour approbation devront indiquer qu'ils sont régis par le droit français, et que la langue faisant foi concernant, notamment pour l'interprétation du contrat, est la langue française.

* * *